

JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

Saisie-arrêt sur les comptes d'une succursale étrangère

Civ. 2^e, 14 février 2008



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Pierre-Yves Bérard

Responsable des affaires juridiques du pôle Asset Management et Services
Groupe
BNP Paribas

Une banque, au siège de laquelle une saisie-attribution a été pratiquée, est tenue de déclarer les avoirs monétaires de ses clients déposés dans une succursale étrangère.

LES FAITS

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 14 février 2008 sur la question délicate de l'efficacité d'une saisie-attribution au regard des fonds déposés auprès d'une succursale de la banque à l'étranger ayant fait l'objet d'une signification à son siège de ladite saisie. En l'espèce, la saisie avait été pratiquée au siège de la banque à Paris afin d'obtenir le paiement d'une certaine somme sur des fonds déposés auprès de sa succursale de Monaco. La banque dans sa déclaration émit des réserves sur la suite à donner à la saisie sur un compte à l'étranger et en définitive refusa de payer. Le saisissant l'assigna alors en paiement des causes de la saisie, mais la cour d'appel de Paris rejeta la demande dans une décision du 31 mars 2005 au motif "que les procédures d'exécution sont soumises au principe de territorialité, que l'effet attributif d'une saisie pratiquée sur le sol français ne peut jouer, par-dessus les frontières, sur les fonds se trouvant sur un compte bancaire situé à l'étranger soumis à une législation interne propre et que la banque, tiers-saisi en France, ne peut être contrainte matériellement au rapatriement, en France, des fonds

que sa succursale monégasque détient, pour un tiers, en Principauté de Monaco".

Faisant fi du principe de territorialité des procédures d'exécution, la Cour de cassation censura cette décision de la cour de Paris. La Haute juridiction se fonda sur le fait "que la banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et que la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire". Tant le fondement de cette jurisprudence que ses conséquences pratiques pour les établissements bancaires prêtent à discussion.

L'ANALYSE

LE FONDEMENT DE L'EFFET ATTRIBUTIF DE LA SAISIE SUR DES FONDS DÉPOSÉS AUPRÈS DE SUCCURSALES À L'ÉTRANGER

Le fait qu'une succursale ne dispose pas d'une personnalité morale propre et son corollaire tenant à l'unité du patrimoine de la banque, tiers-saisi,

justifient, d'après la Cour de cassation, l'effet attributif de la saisie sur des fonds inscrits dans des comptes du débiteur tant en France qu'à l'étranger. Le débiteur est titulaire d'une créance de restitution desdits fonds sur la banque tenue d'honorer ses obligations même contractées à l'étranger. La Haute juridiction ne va pas jusqu'à localiser en France les créances saisies afférentes à des comptes ouverts dans des succursales à l'étranger à raison du domicile français du tiers saisi, en l'occurrence son siège social, mais il n'en demeure pas moins que la justification retenue de l'effet attributif de la saisie sur des sommes déposées auprès de succursales à l'étranger amène à s'interroger à plusieurs égards :

■ Si l'unité du patrimoine de la banque peut expliquer l'obligation de déclaration qui incombe à cette dernière, nécessairement dans la limite des informations dont elle a connaissance, elle ne saurait justifier l'effet attributif de la saisie sur des fonds à l'étranger. La chambre commerciale de la Cour de cassation avait statué dans ce sens en 1985 et 2002 en visant seulement l'obligation de déclaration de la banque (encadré 1).

La position de la chambre commerciale de la Cour de cassation

■ L'obligation de déclarer la totalité des sommes figurant sur les comptes du débiteur tant en France qu'à l'étranger était déjà posée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans deux décisions, l'une en date du 30 mai 1985 [1] en matière de saisie-arrêt, l'autre du 30 janvier 2002 [2] pour la saisie-attribution.

Aux termes de l'arrêt du 30 janvier 2002

[1] Com 30 mai 1985, Rev. Crit. DIP 1986, p.329, obs. H. Batiffol.

[2] Com. 30 janv. 2002, JCP E 2003, 587, p.663, obs. G. Cuniberti; Rev. Dr. Bancaire, mai-juin 2003, p.179, J.-M. Delleci, "La déclaration des avoirs déposés chez une succursale étrangère".

■ **L'importance juridique du lieu du dépôt ne saurait être négligée** [1]. En effet, des impératifs locaux, tenant notamment à la réglementation des changes applicable dans le pays considéré, peuvent affecter la créance de restitution du débiteur saisi. Par ailleurs, l'article 1943 du Code civil dispose que "si le contrat (de dépôt) ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt". À défaut de stipulation de remboursement en France, les sommes en dépôt doivent donc être restituées au lieu d'ouverture du compte. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens en 1985 [2] à la suite de l'expropriation des succursales de banques étrangères par la République socialiste du Vietnam, les propriétaires des fonds mis en dépôt sur un compte ouvert dans la succursale vietnamienne demandant leur restitution au siège social de la banque à Paris. Le tribunal a considéré que "le contrat de dépôt... est soumis à la loi applicable au lieu où sont conservées les sommes déposées, c'est-à-dire la loi viet-

[1] Cf. J.-M. Delleci cité dans l'encadré 1.

[2] TGI Paris, 8 mars 1985 et 12 mars 1985, Banque 1985, p.409 et p.523, obs. J.-L. Rives-Lange.

de la Chambre commerciale, "c'est sans excéder ses pouvoirs ni violer le principe de la territorialité des procédures d'exécution que la cour d'appel a retenu que la banque, tiers saisi, devait déclarer l'ensemble des sommes dues au débiteur dès lors que celles-ci sont dues par la personne morale elle-même, peu important la localisation en France ou à l'étranger des succursales, elles-mêmes non constituées en sociétés distinctes, dans lesquelles les comptes sont tenus". L'effet attributif de la saisie n'était cependant pas visé explicitement, la Haute cour se limitant alors à l'exigence d'une déclaration de toutes les sommes considérées, y compris celles en dépôt à l'étranger.

namiennne", et qu'en conséquence il convenait d'appliquer la réglementation des changes locale n'autorisant pas le remboursement des avoirs déposés au Vietnam en dehors des frontières du pays. Les juges ont fait application du principe selon lequel "les établissements français à l'étranger sont soumis aux règles édictées par la législation locale en application du principe de la territorialité du droit bancaire". Il s'ensuit que le paiement par la banque, à son siège, des montants saisis serait effectué en contradiction avec les règles afférentes au dépôt. La banque serait ainsi confrontée à un choix impossible entre violer les dispositions de l'article 1943 du Code civil et s'exécuter dans le cadre d'une décision de justice définitive.

■ **Sauf à porter atteinte à la souveraineté des États, le principe de territorialité s'applique aux procédures d'exécution.** Aux termes de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, "l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son

Thaler 
BANKING SOLUTIONS

SCALABLE, END-TO-END BANKING SOLUTION

- Retail, private and corporate banking capabilities
- Agility to serve growth and innovation
- Operational excellence
- Total risk management
- Run on SAP state-of-the-art technology

www.cw-thaler.com

callatay&wouters
BANKING SOLUTIONS

SOFTWARE
SAP
THALER

obligation". La banque est donc tenue de refuser de se dessaisir des fonds déclarés hormis conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992. La saisie-attribution est ainsi une mesure d'exécution forcée ordonnée par le juge français dont l'application en dehors des frontières de la France nécessairement se heurte au principe de la territorialité des procédures d'exécution. Ce principe résulte de l'application du droit international public qui reconnaît à chaque État compétence exclusive pour prendre des mesures concernant les biens situés sur son territoire. Il fut affirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 mai 1931 [3] aux termes duquel "les voies d'exécution dans chaque pays relèvent expressément du droit interne de ce pays, sans qu'il y ait à considérer la nationalité de la partie qui les a requises ou qui les subit, dès lors que leur application est restreinte au territoire de la juridiction qui les a ordonnées".

LES CONSÉQUENCES DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DES COMPTES À L'ÉTRANGER : LA VIOLATION DU SECRET BANCAIRE

Déclarer les sommes figurant sur des comptes du débiteur situés à l'étranger implique une violation du secret bancaire auquel les succursales sont astreintes localement. Dans la plupart des pays, le manquement à cette obligation au secret bancaire est sanctionné pénalement et, bien entendu, la banque ainsi que les employés de sa succursale étrangère ne peuvent enfreindre la loi du pays considéré. C'est pourquoi, en pratique, la banque, en son siège social, ne dispose pas des informations

[3] Civ. 12 mai 1931, JDI 1932, p.387, obs. J. Perroud.

“La violation du secret bancaire applicable dans le pays d'implantation de la succursale constitue un motif légitime empêchant la banque de fournir les informations demandées.”

afférentes à la situation des comptes ouverts auprès de ses succursales étrangères. Il en résulte nécessairement qu'elle ne peut effectuer de déclaration à cet égard.

Au surplus, quand bien même la banque aurait connaissance des avoirs de ses clients figurant dans des comptes ouverts auprès de ses succursales étrangères, et les déclarerait dans le cadre d'une saisie pratiquée à son siège, la conséquence prévisible d'une telle déclaration serait d'aboutir à un conflit de juridictions. Le débiteur saisi pourrait en effet tenter une action devant les tribunaux étrangers du lieu d'implantation de la succursale et ceux-ci, sur le fondement du principe de la territorialité des procédures d'exécution ainsi qu'en raison de la violation du secret bancaire local, pourraient sanctionner la banque ayant déclaré les avoirs de son client déposés auprès de sa succursale. La question de la position à tenir serait insoluble pour la banque au regard de décisions de justice définitives et contraires rendues respectivement en France et à l'étranger.

Il faut par ailleurs considérer que

l'obligation de déclaration d'une banque ne concerne pas les comptes ouverts auprès de ses filiales. Or, il ne paraît pas légitime de privilégier l'implantation à l'étranger de filiales plutôt que de succursales, ce à quoi aboutit la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

Reste le motif légitime, visé à l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 [4], susceptible d'exonérer la banque de son obligation de déclaration. La violation du secret bancaire applicable dans le pays d'implantation de la succursale, qui fait l'objet de sanctions pénales, constitue sans aucun doute un motif légitime empêchant la banque de fournir les informations demandées. Le premier président de la cour d'appel de Paris l'avait admis dans une ordonnance de référé du 14 avril 1999 [5]. À défaut de revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les informations dont la banque en son siège social à connaissance, cette voie paraît seule envisageable afin de permettre aux succursales étrangères de banques françaises de respecter les lois qui leur sont applicables localement. ■

[4] Art. 60 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 : "Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur".

[5] Paris, 14 avril 1999, Banque & Droit 2000, p.68, obs. J.-L. Guillot.